



Arrêt

n° 63 132 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession protestante. Originaire de la ville de Ouagadougou, secteur 14, vous y grandissez et vous y vivez jusqu'en 1998. Vous déclarez qu'à cette date, vous vous rendez dans la ville de Bouaké en Côte d'Ivoire où vous séjournez deux années.

Au cours de votre vie au Burkina Faso vous avez travaillé d'abord en tant que soudeur et ensuite, vous avez exercé la profession de commerçant pendant neuf années. Depuis le 18 septembre 1996, vous êtes également membre du parti du Rassemblement Démocratique et Populaire, «RDP». Dans ce contexte, vous participez à deux réunions mensuelles du RDP au niveau du secteur 17 de Ouagadougou. Vous êtes également chargé de diffuser les messages de votre parti politique au niveau

des commerçants de Ouagadougou que vous connaissez et que vous rencontrez à l'issue de vos réunions politiques du RDP.

Le 2 avril 1998, vous participez à une manifestation contre l'augmentation du prix des denrées alimentaires. Vers 18 heures, au cours de la même journée, vous êtes arrêté et emmené dans un commissariat de police de Ouagadougou appelé «Désire». Lors de votre arrestation, il vous est reproché votre appartenance politique au RDP de même que d'avoir incité des commerçants à participer à cette manifestation. Après trois jours de détention dans ce commissariat de police, vous êtes transféré à la grande prison «Maco» de Ouagadougou. Vous y restez détenu 15 jours.

A l'issue de ces deux semaines, une nuit, un homme en civil, soudoyé par un de vos oncles, vous fait sortir de détention. Vous mentionnez ensuite, qu'à votre sortie de prison et sur les conseils d'un de vos oncles, vous êtes parti vous réfugier en Côte d'Ivoire.

Alors que vous déclarez n'avoir passé que deux années en Côte d'Ivoire dans la ville de Bouaké, vous affirmez en même temps être revenu au Burkina Faso à la date précise du 7 janvier 2010. Vous déclarez avoir fait deux jours de voyage terrestre entre le 5 et le 7 janvier 2010. Vous mentionnez également lors de la même audition avoir séjourné encore un mois au Burkina Faso, chez votre père, au secteur 14 de Ouagadougou, d'où vous êtes parti pour quitter définitivement le Burkina Faso à la date du 5 mai 2010, après avoir fait une grève en février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il échet de relever qu'il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que la carte de membre RDP signée par [N. T.] et la lettre de recommandation RDP, signée par le dénommé [O. E.] et datée du 6 avril 2010, sont tous deux des faux documents. Directement contacté par le centre de documentation et de recherche du Commissariat général, en vue d'authentifier ces deux documents, le contact du parti RDP n'a aucunement authentifié ces deux pièces en tant que des «documents authentiques». Il ressort également de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'existe aucun 2ème Vice président du nom de [O. E.], tel que mentionné dans la lettre de recommandation RDP que vous avez déposée. Par conséquent, outre le fait que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges en présentant des faux documents, il échet de souligner que les documents relatifs à votre militantisme politique et notamment la lettre de recommandation déposée qui fait état de persécutions que vous auriez subies en raison de votre engagement politique et du fait de votre participation à des manifestations contre la vie chère, ne peuvent être considérés comme crédibles. Par conséquent, cette constatation jette le discrédit sur l'ensemble de vos assertions.

De même, outre les incohérences, confusions et anachronismes qui entachent gravement la chronologie des événements que vous déclarez avoir vécus (voir audition, p.5 et 6 et questionnaire CGRA à titre d'exemple), relevons que les différents articles Internet déposés et relatifs à plusieurs manifestations qui se sont déroulées au Burkina Faso en novembre 2006, février 2008 et mars 2008, ces différents articles de presse ne sont pas non plus de nature à corroborer vos déclarations, alors que vous mentionnez avoir participé à une manifestation en avril 1998, soit près de 8 à 10 années auparavant ou à une grève en février 2010 soit deux ans plus tard. De surcroît, ces articles n'apportent aucun éclairage sur votre situation personnelle.

De plus, à supposer votre participation à une marche de protestation contre l'augmentation du coût de la vie en date du 2 avril 1998 établie -quod non en l'espèce-, le Commissariat général ne perçoit aucunement comment et pourquoi, près de 12 années après votre participation à une telle marche de protestation, vos autorités s'acharneraient sur vous.

Ensuite, s'agissant des trois copies des trois extraits d'acte de naissance déposés, ces documents se limitent à attester de l'identité de votre soeur, celle de votre épouse et de votre enfant. Ces pièces n'apportent également aucun éclairage en ce qui concerne les faits que vous invoquez. Elles se réfèrent

seulement à votre identité de même qu'à celles de votre épouse et de votre enfant, identités qui ne sont aucunement remises en cause ici.

Enfin, concernant la copie de l'avis de recherche à votre nom, non daté, que vous avez jointe à votre dossier administratif, il convient encore de mentionner qu'il s'agit d'un document photocopie dont la force probante est par nature limitée. En outre, cet avis de recherche n'est aucunement circonstancié, il n'apporte aucun détail sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché en raison «d'atteinte à l'ordre public».

Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces informations que vous n'avez invoqué aucun fait qui pourrait légitimement établir un début de crainte fondée de persécutions, crainte qui se rattacherait à l'un des critères précités par la Convention de Genève. De même, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du bien fondé de vos craintes en ce qui concerne les menaces de persécutions que vous avez évoquées vu la production de faux documents, le manque de précision de vos propos et l'incohérence fondamentale de la chronologie des événements. En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« Des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (...) des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation

Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

3.2. En conséquence, elle sollicite :

« De réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

De reconnaître la qualité de réfugié au requérant au principal ;

Subsidiairement d'accorder la protection subsidiaire au requérant ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4.3. S'agissant de la violation « *Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu* », le Conseil estime qu'elle n'est pas recevable dès lors qu'elle se réfère à un principe qui ne constitue pas un principe général de droit.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose en original une convocation datée du 7 avril 2008 ainsi qu'une nouvelle attestation du RDP datée du 11 avril 2011.

5.2. L'article 39/76 le quel dispose :

« § 1^{er} . Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, cette demande;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. (...) ».

5.3. S'agissant de la convocation, interrogé à l'audience sur les circonstances qui justifient que cette convocation soit déposée seulement maintenant aux débats, le requérant expose que la convocation était arrivée chez son épouse après son départ, qu'il l'a obtenue en insistant auprès de celle-ci, laquelle ne savait plus où elle l'avait mise. Cette explication ne convainc pas le Conseil qui estime qu'eu égard aux enjeux de la procédure, il appartient au requérant de faire preuve de diligence quant à la communication de ces documents, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce. Partant, la convocation déposée est écartée des débats. Enfin, le Conseil estime, *a contrario*, que l'attestation du RDP, datée du 11 avril 2011, remplit les conditions cumulatives de l'article 39/76 de la Loi, telles que rappelées ci-dessus. Le Conseil prend dès lors cette attestation en considération dans le cadre du présent examen.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses anachronismes, à ses déclarations incohérentes, confuses et invraisemblables, et aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse constate la production de faux documents et de documents non pertinents ou qui ne peuvent restaurer la crédibilité du récit invoqué.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que la carte de membre du RDP et la lettre de recommandation du RDP sont des faux documents, que de nombreux anachronismes entachent la chronologie des événements qu'il aurait vécus, qu'il est invraisemblable que les autorités de son pays d'origine s'acharnent contre lui douze années après sa participation à une manifestation qui serait à l'origine de ses problèmes et enfin que l'avis de recherche fourni a une force probante limitée et n'est guère circonstancié. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les copies des trois extraits d'acte de naissance ne sont aucunement pertinentes et que les articles tirés d'internet ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

6.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, le requérant ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée et se borne à rappeler ses déclarations, lesquelles ne peuvent énerver la motivation de la partie défenderesse. Dès lors, il ne fournit aucun élément de nature à pallier les incohérences, les confusions et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

Enfin, il n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause ses anachronismes et les informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

6.1.5. S'agissant des allégations selon lesquelles la carte de membre du RDP et la lettre de recommandation du RDP ne sont pas des faux et « *Que tout dépend de la confiance que cette personne qui a donné les informations avait en la personne du CGRA* », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause la recherche fouillée des services de documentation de la partie défenderesse alors que la charge de la preuve lui incombe. De plus, le Conseil tient à préciser que même si ce service de recherche a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes de sorte que son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Pour le surplus, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Il résulte de l'examen du dossier administratif que c'est le président du RDP en personne, M. [N. T.], qui a déclaré que lesdits documents sont des faux. Il y a lieu de se demander pourquoi cette personne qui milite pour le respect des droits de l'homme et pour la bonne gouvernance dans son pays, qui est en outre persécutée par ses autorités nationales, refuserait de venir en aide à un membre de son parti, en faisant de fausses déclarations. Il est certain que si ces documents étaient effectivement authentiques, celui-ci n'hésiterait pas de le confirmer* ».

6.1.6. A propos des arguments selon lesquels « *il ne faut pas prendre en considération des dates et des années données par le requérant car au cour (sic) de l'audition il a été constaté que le requérant ne maîtrise pas la chronologie de temps (sic)* » et que « *cela est lié (sic) son niveau d'instruction très bas* », le Conseil estime qu'ils ne sont pas convaincants. En effet, les anachronismes qui sont reprochés au requérant concernent des faits personnels vécus, dès lors replacer ces faits à la bonne période n'exige pas un niveau intellectuel supérieur. En outre, l'on ne peut que constater que le requérant a démontré, durant l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 25 janvier 2011, qu'il savait compter les années, les mois et le nombre de jours qui composent les mois et semaines.

6.1.7. Concernant l'affirmation selon laquelle « *le fait que le requérant était dans l'opposition dans son pays il est accusé de porter atteinte à l'ordre public* », le Conseil souligne qu'elle ne peut être reçue dès

lors qu'il s'agit d'une allégation personnelle non autrement étayée ni développée. Le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse ayant trait à la copie de l'avis de recherche.

6.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *En conséquence, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du bien fondé de vos craintes en ce qui concerne les menaces de persécutions que vous avez évoquées vu la production de faux documents, le manque de précision de vos propos et l'incohérence fondamentale de la chronologie des événements. En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays* ».

6.1.9. S'agissant de l'attestation déposée, le Conseil relève que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités en produisant de faux documents, à savoir une fausse carte de parti et une fausse attestation. Cette circonstance ne dispense certes pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause mais de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits et une prudence accrue quant à la production d'autres documents du même type. En l'espèce, le Conseil a constaté que le récit du requérant n'était pas crédible pour les motifs exposés ci-dessus. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les documents doivent venir en appui d'un récit crédible, *quod non*.

Enfin et en tout état de cause, le Conseil constate que les propos tenus dans ces documents sont très généraux (« *nous attestations que [le requérant] a été recherché, arrêté, emprisonné au Burkina-Faso pour raison politique interne non respectueuse et non-conforme aux droits de l'homme.* »). Dès lors au vu de ces circonstances, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.1.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE